



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARIS 2024 COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (COJOP)

46 RUE PROUDHON

—

93210 St Denis

Code AIOT : 0100051711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2025 dans l'établissement PARIS 2024 COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (COJO) implanté 12 Rue François Faber – 92700 Colombes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARIS 2024 COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (COJO)
- 12 Rue François Faber – 92700 Colombes
- Code AIOT : 0100051711
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations contrôlées sont des appareils de combustion de type groupes électrogènes. Ces appareils ont été mis en place sur le site du stade Yves du Manoir à Colombes, au droit de 5 "aires énergies" vouées à fournir l'alimentation électrique du site, en particulier les groupes électrogènes PWC01 et PWC06 dont les puissances nominales respectives sont supérieures à 1 MW et qui sont donc soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement, article R512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que toutes les installations temporaires utilisées dans le cadre des JOP 2024 ont bien été évacuées, et qu'aucune pollution n'est apparente sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-66-1
Thème(s) : Risques accidentels, Notification de la cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...] II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : Le 27/09/2024, l'exploitant a notifié au Préfet (télédéclaration A-4-X1I8CAT1T) la cessation totale d'activité des groupes électrogènes installés en secours de l'alimentation électrique principale du Stade Yves du Manoir de Colombes pour les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024. Dans cette déclaration, l'exploitant s'est engagé à évacuer les groupes électrogènes et les cuves de carburant associées au plus tard le 30/11/2024 et à ne laisser aucun déchet sur site. Le 11/04/2025, l'inspection des installations classées a constaté sur place que toutes les installations ont été évacuées et qu'il n'y a pas de pollution apparente sur les terrains où étaient implantés les groupes électrogènes (voir photos en annexe).
Type de suites proposées : Sans suite

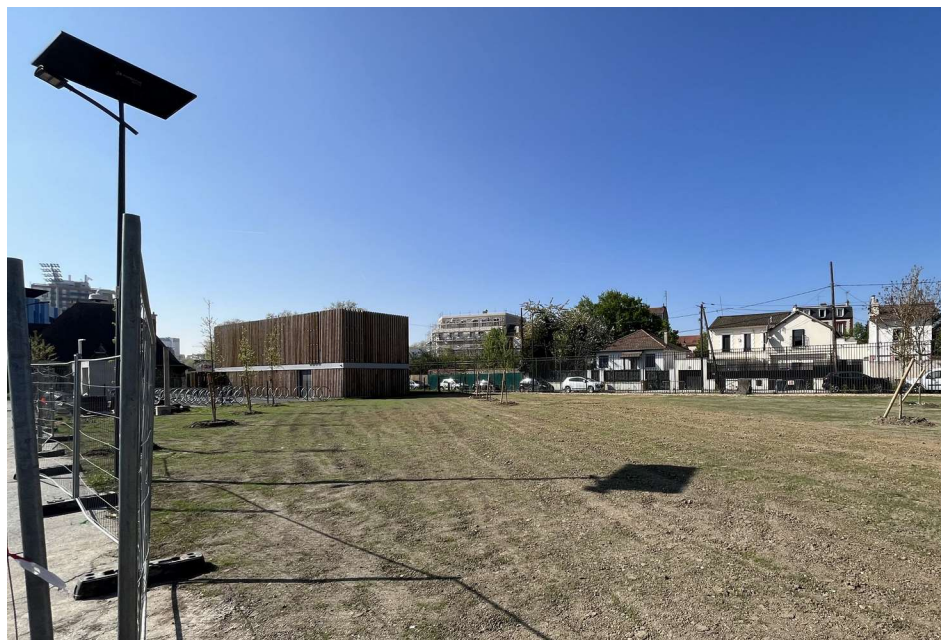


Figure 1: Zone d'implantation de l'aire énergie PWC06 et de la cuve fioul



Figure 2: Zone d'implantation des aires énergie PWC01 et PWC02

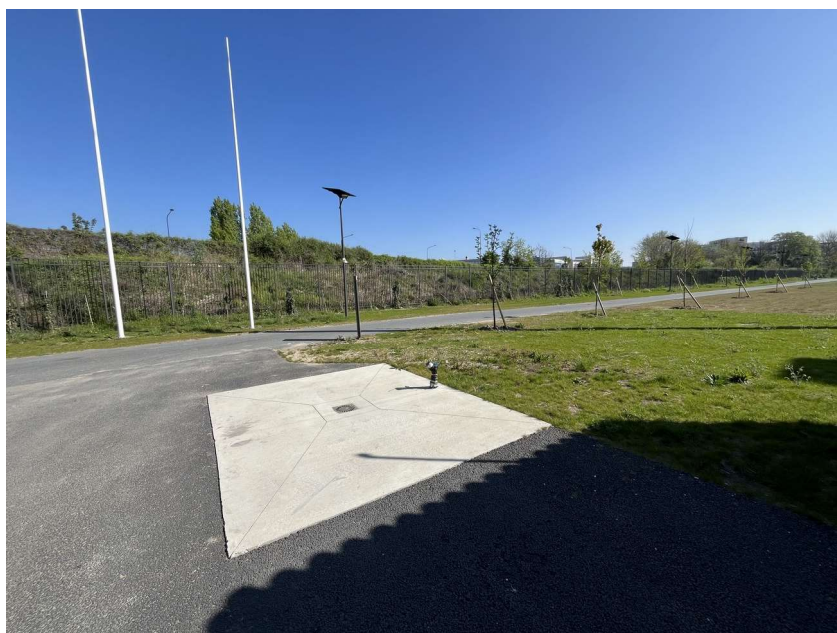


Figure 3: Zone d'implantation de la cuve de GNR

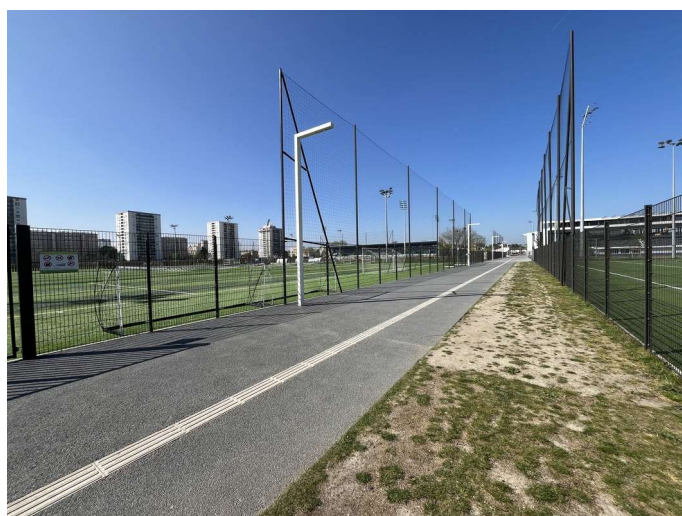


Figure 5: Zone d'implantation de l'aire énergie PWC03

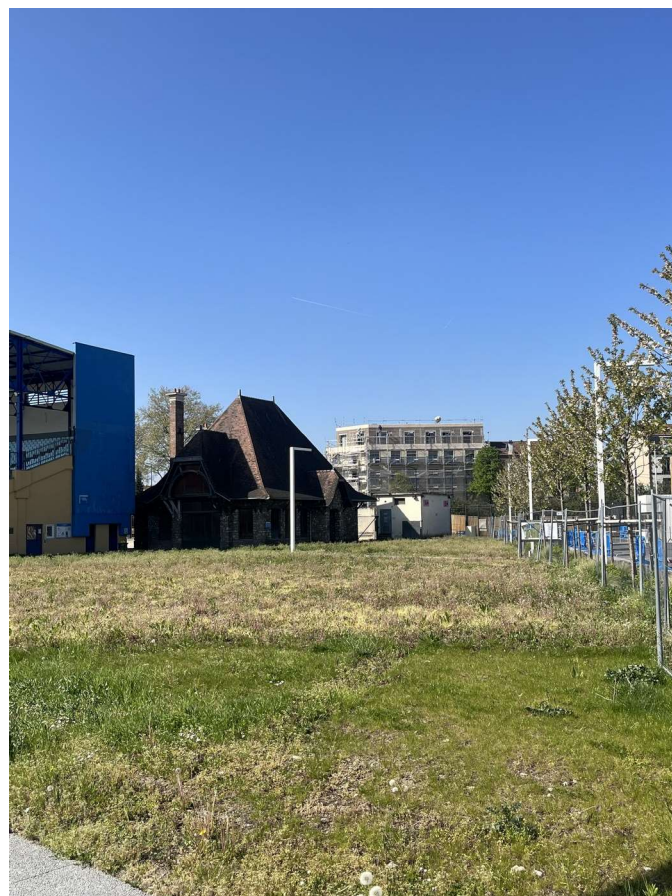


Figure 4: Zone d'implantation de l'aire énergie PWC05